Avis 23-A-16 du 12 octobre 2023

relatif au projet d'encadrement réglementaire du montant des commissions perçues par les émetteurs de titres-restaurant sur les commerçants agréés par la Commission Nationale des Titres-Restaurant

Posted on: 17 octobre 2023 | Secteur :

SERVICES

TOURISME / HÔTELLERIE / RESTAURATION

Présentation de l'avis

Résumé

L'Autorite de la concurrence (ci-apre s « l'Autorite ») a e te saisie par le ministre de l'e conomie, des finances et de la souverainete industrielle et nume rique, sur le fondement de l'article L. 462-1 du code de commerce, pour avis portant sur la pertinence d'un projet d'encadrement re glementaire du montant des commissions perc ues par les e metteurs de titres-restaurant sur les commerc ants agre e s par la Commission Nationale des Titres-Restaurant (« CNTR »).

Pour rappel, les titres-restaurant sont des titres spe ciaux de paiement, dont la valeur faciale totale s'e levait en 2022 a pre s de 8,5 milliards d'euros. Ne s a la fin des anne es 60, ils sont utilise s aujourd'hui par plus de 5 millions de salarie s pour re gler des repas ou des prestations alimentaires chez quelques 234 000 commerc ants agre e s par la CNTR pour recevoir les titres-restaurant en paiement desdits repas ou prestations. Ce dispositif, exempte de cotisations sociales et patronales et d'impo t sur le revenu, est subventionne par les pouvoirs publics a hauteur d'environ 1,5 milliard d'euros par an.

Partant du constat d'un de se quilibre important entre les commissions, relativement faibles, paye es par les entreprises qui ache tent les titres-restaurant pour leurs salarie s d'un co te , et, de l'autre co te , les commissions, relativement e leve es, paye es par les commerc ants agre e s, le gouvernement envisage le plafonnement de ces dernie res. Le gouvernement e tudie par ailleurs le sce nario d'une ge ne ralisation de la de mate rialisation des titres-restaurant.

Le marche des titres-restaurant est un marche biface. Face e mission, les e metteurs e mettent et commercialisent leurs titres aupre s des entreprises pour le compte de leurs salarie s. Face acceptation, chaque e metteur acquie re ses titres-restaurant aupre s des commerc ants agre e s par la CNTR en vue de leur remboursement, il ne peut acque rir les titres e mis par des tiers.

Face e mission, les entreprises ne font appel en ge ne ral qu'a un seul e metteur (mono- domiciliation). Face acceptation, les commerc ants agre e s acceptent en ge ne ral les titres de plusieurs e metteurs (multi-domiciliation), voire tous, ce qui leur permet de maximiser leurs ventes.

L'Autorite observe une forte progression de l'e mission de titres de mate rialise s, de passant aujourd'hui l'e mission de titres-papier (60 % en 2022). Le marche des titres-restaurant est e galement marque par la cessation re cente d'activite de la Centrale de Re glement des Titres (« CRT »), qui assurait, depuis une cinquantaine d'anne es, la collecte et le traitement des titres-papier, entrai nant e galement la quasi-disparition des tarifs de remboursement diffe re s auxquels sont applique s les taux de commission les plus faibles.

Partant de ces constatations, l'Autorite rele ve l'existence de de faillances de marche , au premier rang desquelles l'existence de barrie res a l'entre e, a l'expansion et a l'innovation, et surtout l'existence d'un pouvoir de marche .

S'agissant des barrie res, l'Autorite rele ve notamment, du fait de la structure du marche des titres-restaurant, l'existence d'effets de re seau et d'e conomies d'e chelle, tous deux de nature a confe rer un avantage concurrentiel aux entreprises ayant une certaine taille, et particulie rement celles qui be ne ficient d'une notorie te et d'une le gitimite du fait de leur pre sence historique. Elle

constate e galement certains freins a la de mate rialisation et a l'entre e de nouveaux acteurs. L'Autorite rele ve enfin l'existence de barrie res de nature quasi-re glementaire. Le dispositif des titres-restaurant est en effet re gi par les dispositions du code du travail qui pre voient une liste d'obligations a la charge des entreprises proposant des solutions de titres-restaurant, mais ne de finissent aucune proce dure d'agre ment officiel. Il apparai t cependant en pratique que la CNTR exerce de fait cette pre rogative.

S'agissant du pouvoir de marche , l'Autorite rele ve la concentration du marche , domine depuis plusieurs dizaines d'anne es par les quatre principaux e metteurs (Edenred France, Bimpli-Swile, Sodexo Pass France et Up Coop), dont la part de marche cumule e e tait supe rieure a 99 % en 2022. Par ailleurs, chaque e metteur dispose d'une exclusivite sur les titres qu'il e met, puisqu'il est le seul, en l'e tat actuel du fonctionnement du marche , a pouvoir les acque rir pour les rembourser. L'Autorite observe e galement d'autres dysfonctionnements, manifestations du pouvoir de marche des e metteurs historiques, telles que la hausse tendancielle des taux de commissions globales, un manque de transparence des tarifs, ou encore l'existence d'asyme tries d'information, notamment entre les commerc ants agre e s et les e metteurs.

Ainsi, si les taux de commission moyens effectifs face e mission ont baisse entre 2018 et 2022, le taux moyen de commission devenant me me ne gatif pour certains e metteurs, a l'inverse, face acceptation, les taux de commissions moyens effectifs ont augmente durant la me me pe riode. En conse quence, les commissions face acceptation ont plus augmente en valeur que les commissions face e mission n'ont baisse . Cela a entrai ne une hausse du taux de commission global (c'est-a -dire la somme des revenus sur les deux faces rapporte e a la valeur faciale totale e mise).

A la lumie re de ces constatations, l'Autorite conside re que l'instauration du plafonnement tarifaire envisage ne constitue pas la re ponse la plus adapte e aux de faillances de marche identifie es. Une telle mesure aurait des effets incertains, entrai nerait des difficulte s pratiques de mise en œuvre et ne corrigerait pas les dysfonctionnements constate s sur le marche des titres-restaurant. D'une part, en effet, elle risquerait de conduire a un alignement des

commissions paye es par les commerc ants au niveau du plafond et a un renche rissement uniforme de ces commissions d'acceptation avec *in fine* des effets incertains sur la demande d'e mission de titres-restaurant. D'autre part, elle soule verait des difficulte s pratiques de mise en œuvre. Si le gouvernement de cidait d'instaurer un plafonnement tarifaire des commissions acceptation, une e valuation approfondie de tous les e le ments ne cessaires a sa mise en œuvre devrait e tre mene e, notamment en termes de communication sur les montants effectivement facture s, de contro le de la mise en œuvre de la mesure et d'e valuation de ses effets globaux sur les faces acceptation et e mission.

Afin d'atte nuer le pouvoir de marche des e metteurs, l'Autorite recommande au gouvernement de re e quilibrer de manie re structurelle le rapport de force sur le marche des titres-restaurant en mettant un terme au monopole exerce par chaque e metteur sur les titres qu'il e met vis-a -vis des commerc ants agre e s.

De plus, l'Autorite invite le gouvernement a instaurer une gouvernance globale du marche des titres-restaurant, par la mise en place d'une re gulation tant de l'agre ment des e metteurs que de celui des commerc ants. L'Autorite recommande de mettre en œuvre d'autres mesures spe cifiques telles que la de mate rialisation obligatoire des titres-restaurant, en pre voyant un de lai de pre venance adapte pour que les acteurs du secteur puissent mettre en œuvre le basculement ge ne ralise vers les titres de mate rialise s. Elle estime aussi ne cessaire de rendre les tarifs plus transparents et plus lisibles, par exemple en rendant obligatoire d'afficher l'e quivalent d'un taux effectif global.

Informations sur l'avis

Origine de la saisine	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Dispositif(s)

se référer à l'avis

Lire

Le texte intégral
826.07 Ko

Le communiqué de presse